ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG343/N/1

7 juin 2013

(13-2962)

Page: 1/1

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

NOTIFICATION D'UN ACCORD COMMERCIAL RÉGIONAL

TRAITÉ SUR UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE (ENTRE DES MEMBRES DU COMMONWEALTH D'ÉTATS INDÉPENDANTS)[1]

1.	**Membre(s) adressant la notification:** La Fédération de Russie et la République de Moldova
2.	**Date de la notification:** 7 juin 2013
3.	**Notification au titre:** **[X] de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994** **[ ] de l'article V:7 a) de l'AGCS** **[ ] du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation**
4.	**Parties à l'accord:** Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, République kirghize, République de Moldova, Tadjikistan, Ukraine
5.	**Date de signature:** 18 octobre 2011
6.	**Date(s) d'entrée en vigueur:** 20 septembre 2012: Bélarus, Fédération de Russie et Ukraine 17 octobre 2012: Arménie 8 décembre 2012: Kazakhstan 9 décembre 2012: République de Moldova Pour la République kirghize et le Tadjikistan, le Traité entrera en vigueur après l'achèvement de leur procédure interne de ratification.
7.	**Description succincte de l'accord:** Le Traité établit une zone de libre-échange pour le commerce des marchandises, au sens de l'article XXIV du GATT de 1994, et prévoit l'élimination de l'essentiel des droits de douane. Il contient en outre des dispositions concernant les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règlements techniques, les mesures correctives commerciales, la passation de marchés publics et le règlement des différends.
8.	**Le texte et les listes, annexes et protocoles y relatifs sont:** **[X] communiqués au Secrétariat de l'OMC (format électronique)** **[ ] accessibles par le (les) lien(s) Internet officiel(s) ci-après:**

_____

[1] L'article 23 du Traité dispose ce qui suit:

1. Dans les relations entre les Parties, pour lesquelles le présent traité est entré en vigueur, ses dispositions s'appliquent et les traités internationaux, spécifiés dans la liste (annexe 5 du Traité, qui en fait partie intégrante), deviennent caducs.

2. Les Parties sont convenues qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité, elles prendront des mesures pour mettre fin aux traités internationaux bilatéraux existant entre elles, de la manière et selon les modalités prévues par lesdits traités, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement.